

**Construction Industry Commission** *Appellant*

v.

**Montreal Urban Community Transit Commission** *Respondent*

INDEXED AS: QUEBEC (CONSTRUCTION INDUSTRY COMMISSION) v. M.U.C.T.C.

File No.: 18098.

1986: February 28; 1986: October 9.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Labour law — Construction industry — Scope of Construction Industry Labour Relations Act — Clear legislative wording — Literal interpretation — Act and Decree applicable to mass transit business in respect of construction work done by its employees — Construction Industry Labour Relations Act, S.Q. 1968, c. 45 as amended, ss. 1(e), (i), (j), (q), (r), 2 — Decree respecting the construction industry, (1973) 105 O.G. II 5837, ss. 3.01, 3.02.*

Respondent operates and maintains the Montreal Urban Community transport network. Its employees did certain "work" at three of its buildings and were paid pursuant to the collective agreement. Appellant, which was responsible for implementing the Construction Decree adopted pursuant to the *Construction Industry Labour Relations Act*, claimed the difference between the amounts paid and those determined by the Decree from respondent on behalf of the employees. The Superior Court dismissed the actions. The trial judge refused to apply the wording of the Act blindly, and referred to the purpose of the Act in order to determine the legislature's intent. He held that the Act did not apply to respondent but to employers and employees who are usually engaged in the construction industry. He also said that, in any case, even if the Act applied, the employees had received from respondent a total wage greater than that claimed by appellant under the Decree, taking into account all the benefits conferred by the collective agreement. A majority of the Court of Appeal affirmed the judgments. The present appeal is to determine whether the Act and the Decree apply to respondent and to its employees in respect of the work done by the latter; and if so, whether respondent can

**Commission de l'industrie de la construction** *Appelante*

c.

**Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (COMMISSION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION) c. C.T.C.U.M.

*b* N° du greffe: 18098.

1986: 28 février; 1986: 9 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

*c*

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit du travail — Industrie de la construction — Champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction — Texte législatif clair — Interprétation littérale — Loi et décret applicables à une entreprise de transport en commun relativement à des travaux de construction exécutés par ses salariés — Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.Q. 1968, chap. 45 et modifications, art. 1e), i), j), q), r), 2 — Décret relatif à l'industrie de la construction, (1973) 105 G.O. II 5837, art. 3.01, 3.02.*

L'intimée exploite et entretient le réseau de transport de la Communauté urbaine de Montréal. Ses salariés ont effectué certains «travaux» à trois de ses édifices et ont été payés conformément à la convention collective. Chargée de la mise à exécution du décret de la construction adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, l'appelante a réclamé de l'intimée pour le bénéfice des salariés la différence entre les sommes payées et celles déterminées par le décret. La Cour supérieure a rejeté les actions. Le juge de première instance a refusé d'appliquer aveuglément le texte de la Loi. Invoquant l'objet de la Loi pour déterminer l'intention du législateur, le premier juge a statué que celle-ci ne s'appliquait pas à l'intimée mais qu'elle visait plutôt les employeurs et les salariés qui œuvrent habituellement dans l'industrie de la construction. Il a de plus ajouté que de toute manière, même si la Loi s'appliquait, les salariés avaient reçu de l'intimée une rémunération globale supérieure à celle réclamée par l'appelante en vertu du décret, compte tenu de tous les avantages de leur convention collective. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les jugements. Le présent pourvoi vise à déterminer si la Loi et le décret s'appliquent à l'intimée et à ses salariés

rely on the fact that, taken as a whole, the benefits awarded to its employees under the collective agreement were greater than those they would have received under the Decree.

*Held:* The appeal should be allowed.

Respondent's basic position was that the Decree only applies to "the construction industry". Though this expression may include all businesses and workers engaged in construction, it does not necessarily follow that only these businesses or workers are covered by the Act. The definitions in s. 1 and the exceptions mentioned in s. 2 indicate that the Act covers the particular activities falling within the definition of "construction". It is these activities which are governed by the Act and the Decree. It follows that, in order to determine whether a particular employer or employees are covered by the Act, one must look at the nature of the work done and not simply at the status of the parties. In the case at bar, respondent relied on the exception mentioned in s. 2(2) of the Act for non-professional employers in respect of maintenance and repair work done by their permanent employees. Respondent's employees are permanent employees and respondent is not a professional employer. However, the Superior Court and the Court of Appeal concluded that the work at issue in appellant's claim is construction work rather than maintenance and repair work. The Act must therefore be applied.

The purpose of the Act does not justify disregarding the clear meaning of the legislation. This Act is to set up special provisions governing labour relations between employers and employees in the construction industry in order to remedy the problems in that industry. In order to attain its ends, the legislature defined the scope of the Act very widely and created certain specific exceptions. If it had intended to lighten the burden of non-professional owners by allowing them to set up their own building departments, it would have said so. The court must derive the legislature's intention from the language used and not speculate as to its intention.

The Construction Decree is a matter of public order for all employers and employees subject to this Act. An employer cannot enter into an agreement that the Decree will not apply or disregard the conditions determined by the Decree, nor can it introduce equivalences between the amounts paid under a collective agreement and those payable under the Decree, or make a set-off between them. Though an employer is free to confer on

relativement aux travaux effectués par ceux-ci; et dans l'affirmative, si l'intimée peut opposer le fait que considérés dans leur ensemble les bénéfices accordés à ses salariés en vertu de la convention collective sont supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus en vertu du décret.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

Selon la position fondamentale de l'intimée, le décret ne s'applique qu'à «l'industrie de la construction». Bien que cette expression puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il n'en résulte pas nécessairement que seuls ces entreprises et ces travailleurs sont assujettis à la Loi. Les définitions de l'art. 1 et les exceptions prévues à l'art. 2 montrent que la Loi vise des activités particulières qui relèvent de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et le décret. Il s'ensuit que pour déterminer si un employeur ou des employés sont visés par la Loi, il faut non seulement tenir compte de la qualité ou du statut des parties mais aussi de la nature du travail effectué. En l'espèce, l'intimée a invoqué l'exception prévue au par. 2.2° de la Loi en faveur des employeurs non professionnels relativement aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par leurs salariés permanents. Les employés de l'intimée sont des salariés permanents et cette dernière n'est pas un employeur professionnel. Toutefois, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que les travaux auxquels se rapporte la réclamation de l'appelante sont des travaux de construction et non des travaux d'entretien et de réparation. La Loi doit donc s'appliquer.

L'objet de la Loi ne justifie pas que l'on s'écarte du sens clair du texte législatif. La présente Loi vise à instaurer un régime particulier de relations de travail entre les employeurs et les employés de l'industrie de la construction pour remédier aux carences de cette industrie. Pour atteindre son but, le législateur a défini d'une façon très large le champ d'application de la Loi tout en prévoyant quelques exceptions spécifiques. S'il avait voulu alléger davantage le fardeau des employeurs non professionnels en leur permettant d'établir leurs propres services de construction, il l'aurait stipulé. On doit dégager l'intention du législateur des termes qu'il a utilisés et non spéculer sur ses intentions.

Le décret de la construction est d'ordre public pour tous les employeurs et les salariés assujettis à la Loi. Un employeur ne peut donc, par convention, écarter le décret ou déroger aux conditions qu'il détermine. Un employeur ne peut pas non plus décréter des équivalences et opérer compensation entre les sommes versées en vertu d'une convention collective et celles exigibles en vertu du décret. Même s'il est loisible à l'employeur

its employees benefits not covered by the Decree, they must receive the remuneration and indemnities or benefits specified by the Decree. The question is not one of the total wage, and this concept cannot be adopted.

### Cases Cited

**Referred to:** *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District v. Dominion Blank Book Co.*, [1944] S.C.R. 213; *Ste-Marie v. Comité Conjoint (Construction)*, [1952] Que. K.B. 255; *Commission du salaire minimum v. Beau-Lab Co.*, [1976] R.D.T. 116; *Commission de l'industrie de la construction v. Hôpital St-François d'Assise*, S.C. Quebec, No. 200-05-001950-745, September 30, 1975; *Commission de l'industrie de la construction v. Steinman*, [1977] C.A. 340; *Canadian National Ry. Co. v. Province of Nova Scotia*, [1928] S.C.R. 106; *Wellesley Hospital v. Lawson*, [1978] 1 S.C.R. 893; *The King v. Dubois*, [1935] S.C.R. 378; *Town of St-Bruno de Montarville v. Mount Bruno Association Ltd.*, [1971] S.C.R. 623; *Rosen v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 961; *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 30 O.R. (2d) 129 aff'd [1981] 2 S.C.R. 264; *Comité conjoint des métiers de la construction v. Bisson* (1937), 75 C.S. 209; *Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal v. Boyer*, [1951] Que. K.B. 662; *S.A.F. Construction (1973) Inc. v. Office de la construction du Québec*, C.A. Québec, Nos. 200-09-000627-791 and 200-09-000628-790, February 10, 1982; *Provencher v. Bissonnette*, S.C. Arthabaska, No. 415-05-000337-76, May 15, 1978; *Office de la construction du Québec v. Hôtel-Dieu de Québec*, C.C. 651-77, Case 84 LR, June 21, 1978.

### Statutes and Regulations Cited

*Act respecting collective agreement decrees*, R.S.Q., c. D-2, s. 1(i).  
*Construction Industry Labour Relations Act*, S.Q. 1968, c. 45 [now R.S.Q., c. R-20], ss. 1(e) [am. 1970, c. 35, s. 1(a)], (i), (j), (p), (q), (r) [am. 1970, c. 35, s. 1(b)], 2 [repl. 1970, c. 35, s. 2; am. 1973, c. 28, s. 2], 2a [ad. 1970, c. 35, s. 2; am. 1973, c. 28, s. 3]; 2b [ad. 1970, c. 35, s. 2], 2c [ad. 1970, c. 35, s. 2], 3, 13 [am. 1973, c. 28, s. 7], 14 [am. 1973, c. 28, s. 8], 20, 31, 59.  
*Decree respecting the construction industry concerning the juridical extension of a collective labour agreement respecting the construction industry in Québec*, (1973) 105 O.G. II 5837, ss. 3.01, 3.02, 18.06, 32.03.  
*Minimum Wage Act*, R.S.Q. 1964, c. 144, s. 1(h) [repl. *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, s. 1.9].

d'accorder à ses salariés des avantages non prévus au décret, ceux-ci doivent recevoir la rémunération et les indemnités ou avantages que fixe ce dernier. Il n'y est aucunement question de salaire global et ce concept ne peut être retenu.

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District c. Dominion Blank Book Co.*, [1944] R.C.S. 213; *Ste-Marie c. Comité Conjoint (Construction)*, [1952] B.R. 255; *Commission du salaire minimum c. Beau-Lab Co.*, [1976] R.D.T. 116; *Commission de l'industrie de la construction c. Hôpital St-François d'Assise*, C.S. Québec, n° 200-05-001950-745, 30 septembre 1975; *Commission de l'industrie de la construction c. Steinman*, [1977] C.A. 340; *Canadian National Ry. Co. v. Province of Nova Scotia*, [1928] R.C.S. 106; *Wellesley Hospital c. Lawson*, [1978] 1 R.C.S. 893; *The King v. Dubois*, [1935] R.C.S. 378; *Ville de St-Bruno de Montarville c. Mount Bruno Association Ltd.*, [1971] R.C.S. 623; *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961; *R. v. Philips Electronics Ltd.* (1980), 30 O.R. (2d) 129 conf. [1981] 2 R.C.S. 264; *Comité conjoint des métiers de la construction c. Bisson* (1937), 75 C.S. 209; *Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal c. Boyer*, [1951] B.R. 662; *S.A.F. Construction (1973) Inc. c. Office de la construction du Québec*, C.A. Québec, nos 200-09-000627-791 et 200-09-000628-790, 10 février 1982; *Provencher c. Bissonnette*, C.S. Arthabaska, n° 415-05-000337-76, 15 mai 1978; *Office de la construction du Québec c. Hôtel-Dieu de Québec*, C.C. 651-77, cas 84 LR, 21 juin 1978.

### Lois et règlements cités

*Décret relatif à l'industrie de la construction concernant l'extension juridique d'une convention collective de travail relative à l'industrie de la construction dans le Québec*, (1973) 105 G.O. II 5837, art. 3.01, 3.02, 18.06, 32.03.  
*Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, chap. 144, art. 1h) [repl. *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., chap. N-1.1, art. 1.9].  
*Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., chap. D-2, art. 1i).  
*Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, L.Q. 1968, chap. 45 [maintenant L.R.Q., chap. R-20], art. 1e) [mod. 1970, chap. 35, art. 1a)], i), j), p), q), r) [mod. 1970, chap. 35, art. 1b)], 2 [repl. 1970, chap. 35, art. 2; mod. 1973, chap. 28, art. 2], 2a [aj. 1970, chap. 35, art. 2; mod. 1973, chap. 28, art. 3]; 2b [aj. 1970, chap. 35, art. 2], 2c [aj. 1970, chap. 35, art. 2], 3, 13 [mod. 1973, chap. 28, art. 7], 14 [mod. 1973, chap. 28, art. 8], 20, 31, 59.

*Regulation No. 1 concerning the scope of the Construction Industry Labour Relations Act*, (1971) 103 O.G. 67, s. 3.6.

APPEAL from judgments of the Quebec Court of Appeal<sup>1</sup>, affirming judgments of the Superior Court<sup>2</sup>. Appeal allowed.

*Pierre-André Côté and Serge J. Boucher*, for the appellant.

*Yvon Clermont, Q.C.*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—Appellant is appealing against three judgments of the Court of Appeal, dismissing its appeal against three other judgments of the Superior Court which disallowed its total claim of \$67,014.99 against respondent on behalf of the latter's employees.

There are two main questions. Is the Construction Decree applicable to respondent and its employees in respect of certain work done by the latter? If so, can respondent rely on the fact that taken as a whole the benefits awarded to its employees under the collective agreement are greater than those they would have received under the Decree?

The *Decree respecting the Construction Industry*, (1973) 105 O.G. II 5837, was adopted pursuant to the provisions of the *Construction Industry Labour Relations Act*, S.Q. 1968, c. 45, as amended by S.Q. 1970, c. 35; S.Q. 1971, c. 46; and S.Q. 1973, c. 28.

This Act became chapter R-20 of the *Revised Statutes of Quebec* and appellant was replaced by the Office de la construction du Québec. All references are to the law as it stood at the time of the facts giving rise to the case.

Respondent, the M.U.C.T.C., is responsible for organizing, operating and maintaining a transport network in the Montreal Urban Community. The Construction Industry Commission was responsible for implementing the Construction Decree

*Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, (1971) 103 G.O. 67, art. 3.6°.

POURVOI contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, qui ont confirmé des jugements de la Cour supérieure<sup>2</sup>. Pourvoi accueilli.

*Pierre-André Côté et Serge J. Boucher*, pour l'appelante.

*Yvon Clermont, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—L'appelante se pourvoit contre trois arrêts de la Cour d'appel rejetant l'appel contre autant de jugements de la Cour supérieure par lesquels elle a été déboutée d'une réclamation totale de 67 014,99 \$ dirigée contre l'intimée au bénéfice de salariés de celle-ci.

Deux questions principales se posent. Le décret de la construction est-il applicable à l'intimée et à ses salariés à l'égard de certains travaux effectués par ceux-ci? Dans l'affirmative, l'intimée peut-elle opposer le fait que considérés dans leur ensemble les bénéfices accordés à ses salariés en vertu de la convention collective sont supérieurs à ceux qu'ils auraient reçus en vertu du décret?

Le *Décret relatif à l'industrie de la construction*, (1973) 105 G.O. II 5837, a été adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, L.Q. 1968, chap. 45, telle que modifiée par L.Q. 1970, chap. 35; L.Q. 1971, chap. 46 et L.Q. 1973, chap. 28.

Cette loi est devenue le chapitre R-20 des *Lois refondues du Québec* et l'appelante a été remplacée par l'Office de la construction du Québec. Tous les renvois sont à la loi telle qu'elle était au moment des faits qui ont donné naissance au litige.

L'intimée, la C.T.C.U.M., a pour mandat d'organiser, d'exploiter et d'entretenir le réseau de transport de la Communauté urbaine de Montréal. La Commission de l'industrie de la construction était chargée de la mise à exécution du décret de la

<sup>1</sup> Summarized at D.T.E. 83T-685.

<sup>2</sup> S.C. Mtl., Nos. 500-05-006212-755, 500-05-012615-744 and 500-05-018290-740, February 12, 1979.

<sup>1</sup> Résumé à D.T.E. 83T-685.

<sup>2</sup> C.S. Mtl., n° 500-05-006212-755, 500-05-012615-744 et 500-05-018290-740, 12 février 1979.

and, *inter alia*, was authorized to claim from employers on behalf of employees the difference between amounts paid and those determined by the Decree.

Between January 1974 and February 1975, 133 M.U.C.T.C. employees worked at the organization's head office and at the Crémazie and Villeray garages. Sprinklers were installed at the head office. At the Crémazie garage changing rooms were made into offices. To do this partitions had to be dismantled and re-assembled, with all that involved. At the Villeray garage, the latter was made into a workshop for maintenance employees. The interior of the building was completely redone. The work involved redoing the ceiling and the divisions; putting in doors and windows; plastering and painting; and installing electrical, heating and air conditioning systems.

The employees were paid in accordance with the collective agreement between the Syndicat du transport de Montréal and the employer. Appellant's claim represents the difference between the amounts paid and those to which the employees would have been entitled under the Decree as wages, vacation pay, social benefits, contributions to the Fonds d'indemnisation and withholdings. There is also a penalty to which the Construction Industry Commission is entitled in such a case.

The quantum was not at issue.

The relevant passages of ss. 1 and 2 of the Act are as follows:

1. In this act, unless the context requires a different meaning, the following words and expressions mean:

(e) "construction": the foundation, erection, maintenance, renewal, repair, alteration and demolition work on buildings and civil engineering works carried out on the job site itself and vicinity including the previous preparatory work on the ground;

In addition, the word "construction" includes the installation, repair and maintenance of machinery and equipment, work carried out in part on the job site itself and in part in the shop, moving of buildings, transportation of employees, dredging, turfing, cutting and prun-

construction et était notamment autorisée à réclamer des employeurs pour le bénéfice des salariés la différence-entre les sommes payées et celles déterminées par le décret.

<sup>a</sup> De janvier 1974 à février 1975, 133 salariés de la C.T.C.U.M. ont fait des travaux au siège social de l'entreprise et aux garages Crémazie et Villeray. Au siège social, l'on a installé des gicleurs. Au garage Crémazie, l'on a transformé des vestiaires en bureaux. À cette fin il a fallu défaire puis refaire les cloisons avec tout ce que cela comporte. Au garage Villeray, l'on a transformé le garage en atelier pour les préposés à l'entretien. L'intérieur de la bâtisse a été refait à neuf. Les travaux ont consisté à refaire le plafond et les divisions; à poser portes et fenêtres; à plâtrer et peindre; à installer des systèmes électriques, de chauffage et de climatisation.

<sup>b</sup> Les salariés ont été payés conformément à la convention collective qui lie le Syndicat du transport de Montréal à l'employeur. La réclamation de l'appelante représente la différence entre les montants payés et ceux auxquels les salariés auraient eu droit en vertu du décret à titre de salaires, indemnités de vacances, avantages sociaux, contributions au Fonds d'indemnisation et prélèvement. S'y ajoute une pénalité à laquelle la Commission de l'industrie de la construction a droit en pareil cas.

Le quantum n'est pas en cause.

<sup>c</sup> Voici les extraits pertinents de l'art. 1 ainsi que l'art. 2 de la Loi:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

<sup>d</sup> e) «construction»: les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot «construction» comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le

ing of trees and shrubs and laying out of golf courses, but solely in the cases determined by regulation;

(i) "employer": anyone, including the Government of the Province of Québec, who has work done by an employee;

(j) "professional employer": an employer whose main activity is to do construction work and who habitually employs employees for any kind of work which is the object of a decree, or, failing a decree, of a collective agreement;

(q) "employee": any apprentice, unskilled labourer or workman, skilled workman, journeyman, artisan, clerk or employee, working individually or in a crew or in partnership;

(r) "permanent employee": any employee who habitually does maintenance work on buildings or civil engineering works and any employee who does production work in an establishment.

2. This act shall apply to employers and employees in the construction industry but it shall not apply to:

(1) agricultural exploitations;

(2) maintenance and repair work done by permanent employees hired directly by an employer other than a professional employer;

(3) construction work on piping, sewers, paving, sidewalks and other work of the same kind done by the employees of urban or regional communities and municipal corporations;

(4) construction work relating directly to the exploration for or operation of a mine, done by employees of mining undertakings;

(5) construction work relating directly to forest operations, done by employees of undertakings for forestry operations;

(6) construction work on power transmission lines, done by the employees of the Québec Hydro-Electric Commission;

(7) setting or installing flat glass subject to a decree under the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) if the field of application of such decree extends throughout the province of Québec

gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

i) «employeur»: quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié;

j) «employeur professionnel»: un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret ou, à défaut, d'une convention collective;

q) «salarié»: tout apprenti, manœuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon, artisan, commis ou employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société;

r) «salarié permanent»: tout salarié qui fait habituellement des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil et tout salarié qui travaille à la production dans un établissement.

2. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas:

1° aux exploitations agricoles;

2° aux travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel;

3° aux travaux de construction de canalisations d'eau, d'égouts, de pavages et de trottoirs et à d'autres travaux du même genre exécutés par les salariés des communautés urbaines ou régionale et des corporations municipales;

4° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières;

5° aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière;

6° aux travaux de construction de lignes de transport de force exécutés par les salariés de la Commission hydroélectrique de Québec.

7° aux travaux de pose ou de montage du verre plat assujettis à un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) si le champ d'application de ce décret s'étend à tout

and if the decree covers manufacture, setting and installing.

Sections 3.01 and 3.02 of the Decree provide:

**3.01** Any employer or employee who causes to be carried out or who carries out, within the territorial scope, any of the work or works covered by the decree in section 4 is governed by this decree.

**3.02** The decree does not apply to permanent employees within the meaning of sections 1 and 2 of the Act. For the purpose of this paragraph, maintenance work does not include work performed in connection with new construction, re-construction or renovation of part of a building or complex, nor greater repairs to outside walls, foundations or retaining walls.

The following facts were established by the Superior Court and unanimously confirmed by the Court of Appeal:

[TRANSLATION]

- the work done by respondent's employees is to be regarded as construction work;
- respondent is not a professional employer within the meaning of s. 1(j) of the Act;
- the employees in question are permanent employees of respondent within the meaning of s. 1(r) of the Act.

At this stage these facts cannot be seriously disputed.

However, in the opinion of the Superior Court judge they do not suffice to dispose of the matter as the Court must, first, take into account the legislature's intent regarding the purpose of the Act, and second, note that the benefits received by the employees in question under the collective agreement give them a "total wage" greater than that guaranteed by the Decree. The judge wrote:

[TRANSLATION] Are all these things taken together—the nature of the work and the status of employer and employee—a sufficient basis for allowing plaintiff's action? If we are to take literally the Act and the Decree, which together cover employer and employees (Decree, s. 3.01), we must agree to the express condition of applying these provisions blindly, but the Court is not required to do this in the case at bar, for underlying this legislation and this Decree is a very clear intent by the legislature, namely to alleviate the problems associated with the work of a construction worker. Except in rare

le Québec et si le décret couvre à la fois les travaux de fabrication, de pose et de montage.

Par ailleurs les articles 3.01 et 3.02 du décret stipulent:

**3.01** Est assujéti au décret, tout employeur ou salarié qui fait exécuter ou exécute des travaux couverts par le décret dans le champ d'application territorial indiqué à la section 4.

**3.02** Le décret ne s'applique pas au salarié permanent au sens des articles 1 et 2 de la Loi. Aux fins du présent article, les travaux d'entretien ne comprennent pas les travaux exécutés à l'occasion d'une nouvelle construction, de la reconstruction ou de la réfection d'une partie d'un édifice ou d'un immeuble ou d'un ensemble de constructions ni les grosses réparations faites aux murs extérieurs, aux fondations ou aux murs de soutènement.

Les faits suivants ont été déterminés par la Cour supérieure et unanimement confirmés par la Cour d'appel:

- les travaux exécutés par les salariés de l'intimée doivent être considérés comme des travaux de construction;
- l'intimée n'est pas un employeur professionnel aux termes du par. 1j) de la loi;
- les travailleurs dont il s'agit sont des salariés permanents de l'intimée aux termes du par. 1r) de la loi.

À ce stade-ci ces faits ne sauraient être sérieusement contestés.

Cependant, selon le juge de la Cour supérieure, ils ne suffisent pas à régler le litige car il faut d'une part tenir compte de l'intention du législateur au regard de l'objet de la Loi et d'autre part constater que les avantages dont les salariés concernés bénéficient en vertu de la convention collective leur procurent un «salaire global» supérieur à ce que leur procurerait le décret. Le juge écrit:

Tous ces éléments réunis — nature des travaux, qualité d'employeur et de salariés — suffisent-ils à accueillir l'action de la demanderesse? S'il fallait lire à la lettre la Loi et le Décret qui ensemble assujétissent employeur et salariés (Décret art. 3.01) il faudrait dire oui à la condition expresse d'appliquer aveuglément ces textes, ce que n'est pas tenu de faire le Tribunal dans le présent cas, car sous-jacente à cette législation et à ce décret il y a une intention bien marquée du législateur, c'est de pallier aux carences qui marquent le travail de l'ouvrier de la construction. Ce dernier sauf de rares exceptions

cases, he enjoys no security of employment, and this undoubtedly is a source of distress and insecurity to the worker. Further, in general the worker is subject to the vagaries of the weather, the market and the economic situation. He cannot really look forward to a comfortable retirement when he has exhausted his strength and his health sooner than other workers in work which is always hard and only too often, unfortunately, very dangerous. If an accident occurs he can only rely on the Workmen's Compensation Act, his vacation is limited, and so on.

The Superior Court judge set out the benefits conferred by the collective agreement and continued:

[TRANSLATION] All these benefits represent a considerable expense for defendant, and for the worker benefits which can and must be given a money value, and must therefore be counted as an integral part of the wage as well. Reference has been made to a total wage, and this is the correct expression; it must be used if we are to properly assess the real wage of an employee in any category.

That is the gist of the Superior Court judgment. The Act does not apply to respondent and to the employees who did the construction work, and if it applied, the latter in any case received a total wage greater than that specified by the Decree.

This judgment was affirmed by a majority of the Court of Appeal, McCarthy J.A. dissenting. The reasons of the judges in the majority are essentially on the same lines as those of the Superior Court judge.

Monet J.A. wrote that appellant opted for a literal construction of the provisions, while [TRANSLATION] "Respondent on the other hand preferred other methods of interpretation, such as the 'historical' and 'teleological' methods." The following is a passage from the reasons of Monet J.A. which illustrates why the Act does not apply in the circumstances:

[TRANSLATION] As mentioned earlier, appellant concluded that the exception in s. 2(2) of the Construction Industry Labour Relations Act does not apply in the circumstances as a consequence of the interpretation.

Respondent, applying a different method of interpretation, submitted that its labour relations with its permanent employees did not fall within the scope of this

ne connaît pas de sécurité d'emploi qui constitue à n'en pas douter une cause d'angoisse et d'insécurité chez cet ouvrier. De plus, de façon générale, ce travailleur est soumis aux caprices du climat, du marché, de la situation économique. Il peut très difficilement compter sur une retraite confortable quand il aura plus tôt que d'autres travailleurs usé ses forces et sa santé à un travail toujours dur et trop souvent hélas! très dangereux. En cas d'accidents, il ne peut compter que sur la Loi des accidents du travail, ses vacances sont limitées, etc., etc.

Après avoir exposé les avantages de la convention collective, le juge de la Cour supérieure écrit encore:

Tous ces avantages représentent pour la défenderesse un coût considérable et pour le travailleur des avantages qui peuvent et doivent s'évaluer en argent et par conséquent doivent aussi être comptés comme partie intégrale du salaire. On parle de salaire global, l'expression est juste et il faut la retenir pour apprécier avec justice ce qui constitue dans la réalité le vrai salaire du salarié de toute catégorie.

Voilà pour l'essentiel le fondement du jugement de la Cour supérieure. La Loi ne s'applique pas à l'intimée et aux salariés qui ont exécuté les travaux de construction et si elle s'appliquait, ces derniers ont de toute façon reçu un salaire global supérieur à celui prévu par le décret.

Ce jugement a été confirmé à la majorité par la Cour d'appel, le juge McCarthy étant dissident. Les motifs des juges formant la majorité vont substantiellement dans le même sens que ceux du juge de la Cour supérieure.

Le juge Monet écrit que l'appelante adopte plutôt une méthode d'interprétation littérale des textes tandis que «L'intimée, en revanche, adopte plutôt d'autres méthodes d'interprétation, notamment la méthode dite historique et la méthode dite téléologique.» Voici un extrait des motifs du juge Monet qui illustre pourquoi la Loi ne s'appliquerait pas en l'espèce:

L'appelante, comme il a été observé précédemment, conclut que l'exception de l'article 2(2) de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction ne s'applique pas en l'espèce, compte tenu de l'exégèse.

L'intimée, appliquant une méthode d'interprétation différente, soumet que ses relations de travail avec ses salariés permanents n'entrent pas dans le champ d'appli-

particular Act. In support of its arguments, it pointed to the purpose and aims of the Act.

With all possible respect for those who hold the contrary view, I consider that the judge properly upheld respondent's arguments.

The Act in question relates to the construction industry. It is a self-contained Labour Code for persons in that industry. It is the product at the provincial level of factors and characteristics peculiar to that industry, such as the mobility of workers, which results in an atmosphere of insecurity. It creates a single set of legal rules for labour relations. Those who feel their views are reinforced by legislative provisions can refer to s. 59:

"The provisions of the Labour Code and the Collective Agreement Decrees Act shall not apply to the construction industry except where express mention thereof is made."

The purpose of this Act was to remedy abuses existing in the construction industry.

On the one hand, the operations of respondent, its function, are essentially concerned with mass transit and not construction, and on the other, the workers and employees are not subject to the manifold consequences of mobility and insecurity.

Monet J.A. went on to discuss the reasons of the trial judge regarding the total wage concept. Finally, Monet J.A. concluded as follows:

[TRANSLATION] In my view the only purpose of these observations by the judge is to show that respondent's workers would receive a "total wage" less than what they were guaranteed by their collective agreement, assuming that labour relations between respondent and its employees fell within the scope of the particular statute.

In short, I consider that the method of interpretation adopted by the judge is justified, the reasons for judgment impugned are essentially correct and, in my opinion, the appeals should be dismissed.

The following are two extracts from the reasons of the late Turgeon J.A., who came to the same conclusion:

[TRANSLATION] Claiming a higher wage for doing certain work other than the wage specified in the collective agreement governing permanent employees in a business or industry, without taking into account the great benefits conferred by that collective agreement on employees which it covers, is always objectionable.

cation de cette loi particulière. Au soutien de ses prétentions, elle met en évidence l'objet et la finalité de celle-ci.

Avec tous les égards possibles pour les tenants de l'opinion contraire, je suis d'avis que c'est à bon droit que le Juge a retenu les prétentions de l'intimée.

La loi dont il s'agit vise l'industrie de la construction. Pour les sujets de droit qui la composent, c'est un Code du travail autonome. Elle est l'aboutissement à l'échelle provinciale des éléments et des particularismes propres à cette industrie, notamment la mobilité des travailleurs, source d'un climat d'insécurité. Elle crée un seul régime juridique de relations de travail. Ceux qui sont renforcés dans leur opinion par des textes peuvent se référer aux dispositions de l'article 59:

«Les dispositions du Code du travail et de la Loi des décrets de convention collective ne s'appliquent pas dans l'industrie de la construction, sauf au cas de mention expresse.»

C'est une loi qui a pour objet de remédier à des abus qui existaient dans l'industrie de la construction.

Or, d'une part, les opérations de l'intimée, sa vocation, concernent essentiellement le transport en commun et non la construction et, d'autre part, les travailleurs qu'elle emploie ne sont pas sujets aux multiples conséquences de la mobilité et de l'insécurité.

Plus loin, le juge Monet réfère aux motifs du juge de première instance sur le concept de salaire global. Enfin le juge Monet conclut ainsi:

Ces remarques du Juge, me semble-t-il, n'ont qu'un but, celui de montrer que, dans l'hypothèse où les relations de travail de l'intimée et de ses employés entraînent dans le champ d'application de la loi particulière, les travailleurs de l'intimée recevraient un «salaire global» moindre que celui que leur assure leur convention collective.

En résumé, je suis d'avis que la méthode d'interprétation adoptée par le Juge est justifiée et qu'en substance, les motifs du jugement entrepris sont fondés. Les pourvois, selon moi, doivent être rejetés.

Voici par ailleurs deux extraits des motifs du regretté juge Turgeon qui vont dans le même sens:

Il est toujours répugnant de réclamer un salaire plus élevé, à l'occasion de certains travaux, que celui prévu à la convention collective qui régit les employés permanents d'un commerce ou d'une industrie, sans tenir compte des grands avantages que procure cette convention collective aux employés qui y sont soumis.

In 1968 the legislature decided to introduce special provisions for labour relations in the construction industry, in order to give employees in that industry greater security and to increase their occupational and territorial mobility.

Respondent's employees do not have these problems of mobility and job insecurity which are the lot of construction workers.

In his judgment the trial judge showed, on the basis of the evidence, that respondent's employees received a higher pay than that claimed by appellant under the Decree, when all the benefits conferred by their collective agreement were taken into account.

Like my brother Monet J.A., I consider that respondent's arguments should be upheld.

I agree with the trial judge that, assuming the labour relations of respondent and its employees fell within the scope of the particular statute, respondent's workers would be receiving a total wage below what they received under their collective agreement.

Appellant submitted three propositions:

1. Respondent is subject to the *Construction Industry Labour Relations Act* as a consequence of the work done by its employees;
2. The purpose of the *Construction Industry Labour Relations Act* does not justify disregarding the clear meaning of the legislation;
3. The Construction Decree is a matter of public order for all employers and employees subject to the *Construction Industry Labour Relations Act*.

Appellant's First Proposition:

Respondent is Subject to the *Construction Industry Labour Relations Act* as a Consequence of the Work Done by its Employees

Appellant based its first proposition on the language of the Act and of the Decree, the Regulation giving effect to the Act, established practice regarding collective agreement decrees, case law and the decisions of the Building Commissioner.

Respondent's basic position was that the Decree only applies to the "construction industry". In the

En 1968, le législateur décida d'instituer un régime particulier de relations de travail dans l'industrie de la construction, dans le but de donner plus de sécurité aux salariés de cette industrie et pour accroître leur mobilité professionnelle et territoriale.

Les salariés de l'intimée n'ont pas ces problèmes de mobilité et d'insécurité d'emploi, qui sont le lot des employés de la construction.

Le premier Juge démontre dans son jugement, en s'appuyant sur la preuve, que les salariés de l'intimée ont reçu une rémunération supérieure à celle réclamée par l'appelante en vertu du décret, compte tenu de tous les avantages de leur convention collective.

Comme mon collègue, le Juge Monet, je suis d'opinion qu'il y a lieu de retenir les prétentions de l'intimée.

D'accord avec le premier Juge, je crois que dans l'hypothèse où les relations de travail de l'intimée et de ses employés entreraient dans le champ d'application de la loi particulière, les travailleurs de l'intimée recevraient un salaire global moins élevé que celui qu'ils reçoivent en vertu de leur convention collective.

L'appelante soumet trois propositions:

1. Eu égard aux travaux exécutés par ses salariés, l'intimée est assujettie à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.
2. L'objet de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* ne justifie pas de s'écarter du sens clair du texte.
3. Le décret de la construction est d'ordre public pour tous les employeurs et salariés assujettis à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

La première proposition de l'appelante:

Eu égard aux travaux exécutés par ses salariés, l'intimée est assujettie à la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*

L'appelante appuie sa première proposition sur les termes de la Loi et sur ceux du décret, sur le règlement d'application de la Loi, sur la tradition en matière de décrets de convention collective, sur la jurisprudence des tribunaux judiciaires et sur les décisions du commissaire de la construction.

La position fondamentale de l'intimée est à l'effet que le décret ne s'applique qu'à l'industrie de la

submission of respondent this expression means all the businesses and workers engaged in construction. Accordingly, the Act does not apply to a person engaged in mass transit. Respondent pointed to the very title of the Act, which refers to the construction industry. It also relied on the preamble to s. 2, which states: "This act shall apply to employers and employees in the construction industry". Respondent further relied on the many references made in the Act to "the construction industry", in particular in ss. 3, 13, 14 and 59. Finally, it relied on the name given to the body responsible for implementing any decree adopted pursuant to the Act, namely the Construction Industry Commission.

I agree that the construction industry may include all businesses and workers engaged in construction. It does not necessarily follow that only these businesses or workers are covered by the Act. The applicable provisions must be examined to determine what they cover. In my opinion, and I say so with respect, respondent's position is untenable.

If what it says were true, the Act would only apply to a "professional employer" as defined in s. 1(e), that is an employer whose main activity was construction work and who habitually employed employees for any kind of work which is the object of a decree.

Section 1(i) gives a separate definition of the word "employer": anyone who has work done by an employee. It is the word "employer", not the phrase "professional employer", which appears in s. 2. Subsection (2) of that section specifically distinguishes an employer from a professional employer in excluding maintenance and repair work.

Besides the phrase "maintenance and repair work", that same subsection contains the expression "permanent employees".

The word "construction", as defined in s. 1(e), takes in much more than maintenance and repair. However, only maintenance and repair work is

construction. De l'avis de l'intimée cette expression signifie l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. La Loi ne s'appliquerait donc pas à elle dont l'occupation est le transport en commun. L'intimée se fonde sur le titre même de la Loi qui réfère à l'industrie de la construction. Elle se fonde aussi sur le préambule de l'art. 2 qui déclare: «La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction». L'intimée se fonde encore sur les nombreux renvois que la Loi fait à «l'industrie de la construction», notamment aux art. 3, 13, 14 et 59. Elle se fonde enfin sur le nom donné à l'organisme chargé de la mise à exécution de tout décret adopté en vertu de la Loi, soit la Commission de l'industrie de la construction.

Je conviens que l'industrie de la construction peut s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction. Il n'en résulte pas nécessairement que seules ces entreprises et seuls ces travailleurs sont sujets à l'application de la Loi. Il faut en examiner les dispositions pertinentes afin de savoir ce qu'elles visent. À mon avis, je le dis avec égards, la position de l'intimée est intenable.

S'il en était comme elle le soumet, la Loi ne s'appliquerait qu'à l'«employeur professionnel» tel que défini à l'al. 1e), c'est-à-dire à celui dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret.

Or l'alinéa 1i) donne une définition distincte du mot «employeur»: quiconque fait exécuter un travail par un salarié. C'est le mot «employeur» et non l'expression «employeur professionnel» que l'on retrouve à l'art. 2. Le par. 2<sup>o</sup> de cet article distingue spécifiquement l'employeur de l'employeur professionnel quand il s'agit d'exclure les travaux d'entretien et de réparation.

Ce même paragraphe renferme, outre l'expression «travaux d'entretien et de réparation», l'expression «salariés permanents».

Le mot «construction» tel que défini à l'al. 1e) englobe bien plus que l'entretien et la réparation. Cependant, seuls sont dispensés de l'application de

excluded from the scope of the Act in the circumstances indicated.

A "permanent employee" is one who habitually does maintenance work or who does production work in an establishment.

Without ruling out the possibility that the expression "construction industry" means all businesses and workers engaged in construction, it must be concluded in my opinion that the Act covers the particular activities falling within the definition of construction. It is these activities which are governed by the Act and the Decree.

In the definition of "professional employer" commented on above, reference is made to employees engaged in "any kind of work which is the object of a decree". This means that the decree covers a "kind of work", not merely a category of employers or employees. It follows that, in order to determine whether a particular employer or employees are covered, one must look at the nature of the work done and not simply at the status of the parties.

Any other conclusion would deprive the distinctions made by the Act between "employer" and "professional employer", between "employee" and "permanent employee", of all meaning.

It would at the same time render the exceptions listed in s. 2 pointless.

That section states that "This act shall apply to employers and employees in the construction industry but it shall not apply . . . ."

The section then lists seven exceptions, the first of which is for agricultural exploitations. Agricultural exploitations are obviously not construction undertakings. If the Act applied only to construction undertakings, as respondent suggests, this exception would be meaningless.

The second exception, the one with which we are concerned, is that the Act does not apply to "maintenance and repair work". The provision does not state that it does not apply to categories of employers or employees. The same is true for

la Loi, dans les circonstances indiquées, les travaux d'entretien et de réparation.

Le «salarié permanent» est celui qui fait habituellement des travaux d'entretien et celui qui travaille à la production dans un établissement.

Sans exclure que l'expression «industrie de la construction» puisse s'entendre de l'ensemble des entreprises et des travailleurs dont l'occupation est la construction, il faut néanmoins conclure, à mon avis, que la Loi vise des activités particulières qui entrent dans le champ de la définition de construction. Ce sont ces activités qui sont régies par la Loi et par le décret.

Dans la définition d'«employeur professionnel» commentée plus haut, il est fait mention de salariés employés «pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret». Cela signifie que le décret vise «un genre de travail» et non pas seulement une catégorie d'employeurs ou de salariés. Il s'ensuit que pour déterminer si tel employeur ou tels salariés sont visés il faut tenir compte de la nature du travail effectué et non pas seulement de la qualité ou du statut des parties.

Conclure autrement consisterait à dénuer de toute signification les distinctions que la Loi fait entre «employeur» et «employeur professionnel», entre «salarié» et «salarié permanent».

Ce serait du même coup rendre inutiles les exceptions énumérées à l'art. 2.

Cet article porte que «la présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas . . . »

Suivent sept exceptions dont la première est relative aux exploitations agricoles. Les exploitations agricoles ne sont manifestement pas des entreprises de construction. Si la Loi ne s'appliquait qu'aux entreprises de construction comme le veut l'intimée cette exception n'aurait aucune raison d'être.

La deuxième exception, celle qui nous intéresse, est à l'effet que la Loi ne s'applique pas «aux travaux d'entretien et de réparation». Il n'est pas écrit qu'elle ne s'applique pas à des catégories d'employeurs ou de salariés. Il en va de même des

the other exceptions, under which certain work is excluded from the scope of the Act.

The very wording of s. 2 clearly shows that apart from the case of agricultural exploitations, the exceptions do not relate to categories of persons, employers or employees but to well-defined work done by given categories of employees for a given employer or category of employers.

Subsection (2), relates to "maintenance and repair work done by permanent employees hired directly by an employer other than a professional employer". In the case at bar, all the conditions are met except that relating to the nature of the work. Respondent is not a professional employer and the employees are permanent employees, but the Superior Court and the Court of Appeal concluded that the work at issue in appellant's claim is construction work rather than maintenance and repair work. It follows that the Act applies.

Appellant further relied on the wording of the Decree, and in particular on ss. 3.01 and 3.02, cited above. As has been seen, s. 3.02 explains what "maintenance work" means by indicating what it does not include. Respondent objected to this definition of maintenance work. In its submission, respondent wrote:

[TRANSLATION] Under s. 28 of the Act, the content of the Decree is limited to the classification of employees, remuneration, working hours and so on. In that case, can it contain a definition of maintenance work?—and when the negotiators of the collective agreement on which the Decree was based adopted this definition, when the Minister agreed to include it in the proclamation of the Decree, did they not exceed the powers conferred on them by the Act? Consequently, in our submission this provision of the Decree is *ultra vires*.

Be that as it may, I do not think this section is conclusive in determining whether the Act applies in the case at bar and the arguments based on the Act are sufficient. I express no opinion on this additional argument submitted by appellant.

autres exceptions aux termes desquelles certains travaux sont écartés de l'application de la Loi.

La formulation même de l'art. 2 montre bien que sauf le cas des exploitations agricoles, ce ne sont pas des catégories de personnes, employeurs ou salariés, auxquelles la Loi ne s'applique pas mais des travaux bien définis exécutés par les catégories de salariés déterminés pour le compte d'un employeur désigné ou d'une catégorie d'employeurs.

Dans le cas du par. 2°, il s'agit des «travaux d'entretien et de réparation exécutés par des salariés permanents embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel». En l'espèce, toutes les conditions sont remplies sauf celle relative à la nature des travaux. L'intimée n'est pas un employeur professionnel et les salariés sont des salariés permanents, mais la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que les travaux auxquels se rapporte la réclamation de l'appelante sont des travaux de construction par opposition à des travaux d'entretien et de réparation. Il s'ensuit que la Loi s'applique.

L'appelante s'appuie également sur les termes du décret, plus particulièrement sur les art. 3.01 et 3.02 précités. On aura noté que l'art. 3.02 précise le sens de «travaux d'entretien» en spécifiant ce qu'ils ne comprennent pas. L'intimée s'est élevée contre cette définition des travaux d'entretien. L'intimée écrit dans son mémoire:

Selon l'article 28 de la Loi, le contenu du Décret est limité à la classification des employés, à la rémunération, à la durée du travail, etc. Peut-il alors contenir une définition de travaux d'entretien? Et, les négociateurs de la convention collective qui a donné lieu au Décret, lorsqu'ils ont adopté cette définition, de même que le Ministre, lorsqu'il a accepté de l'inclure dans la proclamation du décret, ne sont-ils pas allés au-delà des pouvoirs que la Loi leur accorde? En conséquence, cette disposition du décret nous semble «*ultra vires*».

Quoi qu'il en soit, cet article ne m'apparaît pas concluant pour déterminer si la Loi s'applique en l'espèce et les moyens tirés de la Loi sont suffisants. Je ne me prononce pas sur ce moyen additionnel soumis par l'appelante.

Appellant further relied on *Regulation No. 1 concerning the scope of the Construction Industry Labour Relations Act*, (1971) 103 O.G. 67.

That Regulation was made pursuant to s. 2a of the Act to "determine more specifically the scope" of the said Act. *Inter alia* the Regulation creates the concept of a casual employee: this is an employee "who usually performs work other than construction work but who may be called upon, in the carrying out of his usual work, to perform work within or outside the scope of the Act, either occasionally or periodically". Under subs. 6 of s. 3, only the clauses of the decree concerning remuneration, working hours, overtime, general holidays and union security apply to casual employees. It may be noted that the clauses of the decree regarding union security do not apply to a casual employee who is already a member of a union.

The Regulation illustrates that, contrary to respondent's argument, the Act and the Decree can apply to an employee whose main occupation is not construction.

The foregoing suffices to support appellant's first proposition, so that it is not necessary to consider established practice regarding collective agreement decrees or the legislative background. I will close on this point by citing certain cases which support appellant's proposition and a decision by the Building Commissioner to the same effect.

In *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District v. Dominion Blank Book Co.*, [1944] S.C.R. 213, this Court dismissed the argument that the employer's main activity was not that covered by the Decree and considered instead the nature of the work done. Taschereau J., as he then was, wrote for the Court at p. 219:

It is obvious that by these imperative and unequivocal texts, the legislature intended to bind not only the signators to the agreement, but also all employees and employers who are engaged in a similar trade or business. It is as a consequence of the legal extension conferred by the decree, that all those performing work

L'appelante invoque d'autre part le *Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, (1971) 103 G.O. 67.

<sup>a</sup> Ce règlement est pris en vertu de l'art. 2a de la Loi afin de «préciser davantage le champ d'application» de la Loi. Entre autres ce règlement crée le concept de salarié occasionnel. Il s'agit d'un salarié <sup>b</sup> «qui travaille habituellement ailleurs que dans la construction mais qui peut être appelé dans l'exécution normale de son travail à œuvrer et à l'intérieur et à l'extérieur du champ d'application de la Loi, à l'occasion ou à intervalles réguliers». Selon <sup>c</sup> le par. 6° de l'art. 3, seules s'appliquent aux salariés occasionnels les clauses du décret relatives à la rémunération, à la durée du travail, aux heures supplémentaires, aux jours fériés et au régime syndical. Précisons que les clauses du décret relatives au régime syndical ne s'appliquent <sup>d</sup> pas au salarié occasionnel déjà syndiqué.

<sup>e</sup> Ce règlement illustre que la Loi et le décret peuvent s'appliquer à un salarié dont l'occupation principale n'est pas la construction, contrairement à ce que prétend l'intimée.

<sup>f</sup> Ce qui précède suffit à soutenir la première proposition de l'appelante sans qu'il soit nécessaire de considérer la tradition en matière de décrets de convention collective ou l'historique législatif. Je terminerai sur ce point en citant quelques arrêts qui appuient la proposition de l'appelante ainsi <sup>g</sup> qu'une décision du commissaire de la construction au même effet.

<sup>h</sup> Dans *Comité Paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du District c. Dominion Blank Book Co.*, [1944] R.C.S. 213, cette Cour rejeta l'argument que l'activité principale de l'employeur n'était pas celle régie par le décret et considéra plutôt la nature du travail effectué. Au nom de la Cour, le juge Taschereau, plus tard Juge en chef, écrit à la p. 219:

[TRADUCTION] Il est évident que, par ces textes impératifs et non équivoques, le législateur a voulu lier non seulement les signataires de la convention mais aussi <sup>i</sup> tous les employés et tous les employeurs œuvrant dans le même genre d'entreprise. L'extension légale conférée par le décret a comme conséquence que tous ceux qui

of the same nature or kind become subject to its provisions.

In *Ste-Marie v. Comité Conjoint (Construction)*, [1952] Que. K.B. 255, the Court of Appeal held:

[TRANSLATION] Plaintiff is claiming \$354 from defendant, being the difference between the wage set by a collective agreement and the wage in fact paid to two employees. Defendant argues that it is not subject to this agreement because its two employees participated in certain trade work from time to time, not on a regular basis, and it further argues that their services were used in the operation and maintenance of its plant on an intermittent basis.

The Court of Appeal finds that the work done is work contemplated by the collective agreement, and moreover that it is not the type of undertaking engaged in by the employer which matters but the nature of the work done by the employees.

In *Commission du salaire minimum v. Beau-Lab Co.*, [1976] R.D.T. 116, the Court had to consider whether the installation of cupboards and counters on site by the workers who had made them in the plant was covered by the Construction Decree. Turgeon J.A. wrote for the Court of Appeal, at p. 119:

[TRANSLATION] The actual nature of the work done by the employee has to be determined in order to decide whether he falls within the scope of the Construction Decree.

In *Commission de l'industrie de la construction v. Hôpital St-François d'Assise*, S.C. Québec, No. 200-05-001950-745, September 30, 1975, employees of the hospital had installed a fire safety system. After analysing the evidence, Roberge J. wrote:

[TRANSLATION] ... the Court concludes that in the case at bar this was construction work: a complete fire safety system had to be installed in the old section of this building and this was very much like a renovation; in any event, the Court cannot for a moment regard major work involving some \$150,000 simply as maintenance work;

In that case the Commission's claim involved three employees. The judge allowed the action in respect of the first two, who were [TRANSLATION] "engaged in the construction work covered by the

exécutent un travail de même nature ou de même espèce deviennent assujettis à ses dispositions.

Dans *Ste-Marie c. Comité Conjoint (Construction)*, [1952] B.R. 255, la Cour d'appel a décidé ce qui suit:

Le demandeur réclame au défendeur \$354, soit la différence entre le salaire déterminé par une convention collective et le salaire effectivement payé à deux employés. Le défendeur plaide qu'il n'est pas assujéti à cette convention parce que ses deux employés ont participé à certains travaux de métier de temps à autre et non régulièrement et il ajoute que leurs services ont été utilisés pour l'opération et l'entretien de son usine et cela par intermittence.

La Cour d'appel déclare que le travail exécuté est un travail prévu par la convention collective et que, d'ailleurs, ce n'est pas le genre d'entreprise auquel se livre l'employeur qui importe, mais la nature du travail exécuté par les employés.

Dans *Commission du salaire minimum c. Beau-Lab Co.*, [1976] R.D.T. 116, il s'agissait de déterminer si l'installation sur le chantier d'armoires et de comptoirs par les ouvriers qui les avaient fabriqués en usine était régie par le décret de la construction. Le juge Turgeon écrit au nom de la Cour d'appel, à la p. 119:

Il faut déterminer la nature même des travaux effectués par l'ouvrier pour savoir s'il tombe sous le coup du décret de la construction.

Dans *Commission de l'industrie de la construction c. Hôpital St-François d'Assise*, C.S. Québec, n° 200-05-001950-745, 30 septembre 1975, des employés de l'hôpital avaient fait l'installation d'un système de protection contre l'incendie. Après l'analyse de la preuve, le juge Roberge écrit:

... le tribunal en vient à la conclusion qu'il s'agit en l'occurrence, de travaux de construction; en effet, il fallait installer dans la vieille partie de cet édifice un système complet de sécurité contre l'incendie et cela s'apparente fortement à une rénovation; par ailleurs, le Tribunal ne peut songer un instant que des travaux majeurs de l'ordre de \$150, 000 peuvent être simplement des travaux d'entretien;

Dans cette affaire la réclamation de la Commission se rapportait à trois salariés. Le juge a accueilli l'action quant aux deux premiers «engagés dans des travaux de construction couverts par